

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)
c.
UNESCO

136^e session

Jugement n° 4685

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} E. B. le 14 janvier 2020 et régularisée le 13 février, la réponse de l'UNESCO du 19 mai 2020, la réplique de la requérante du 24 août 2020, la duplique de l'UNESCO du 25 novembre 2020, les écritures supplémentaires de la requérante du 8 février 2021 et les observations finales de l'UNESCO du 12 mai 2021;

Vu le document envoyé par l'UNESCO le 10 janvier 2023 à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rejet implicite de ses demandes concernant la date effective de sa promotion et l'augmentation de traitement sans changement de classe.

La requérante est entrée au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en octobre 1989, au sein du Centre international de physique théorique (CIPT). Comme suite à l'accord conclu entre le Gouvernement italien, l'AIEA et l'UNESCO pour transférer l'administration du CIPT de l'AIEA à l'UNESCO, la requérante fut transférée, le 1^{er} janvier 1996, de l'AIEA à l'UNESCO.

À l'époque, elle était titulaire d'un engagement de durée définie et travaillait en tant que «commis (conférences scientifiques)» de classe G-4. Ce titre fut modifié en «commis (conférences)» dans la nouvelle description de poste qu'elle signa le 20 mars 1998.

Le 31 juillet 2001, la requérante sollicita un reclassement de poste. Un audit de poste fut mené en septembre 2003 par une spécialiste des ressources humaines pour évaluer le classement des postes de commis (conférences). Dans son rapport de décembre 2003, la spécialiste indiqua que l'audit avait été mené dans le cadre d'un recours formé par des commis (conférences) concernant le niveau de classement de leur poste. Elle recommanda le maintien des postes à la classe G-4, mais encouragea le CIPT à revoir la structure organisationnelle afin de renforcer les fonctions de certains postes et de faciliter ainsi un certain niveau d'évolution de carrière. En février 2004, plusieurs commis (conférences), y compris la requérante, présentèrent une réclamation pour contester ledit rapport et, en mai 2004, le Bureau de la gestion des ressources humaines les informa qu'un comité consultatif du cadre de service et de bureau (JPAB selon son sigle anglais) avait été constitué pour examiner leurs réclamations. Le 16 septembre 2004, le Directeur général décida, compte tenu de la recommandation du JPAB, de reclasser les postes de commis (conférences) à G-5. La requérante en fut informée le 21 octobre 2004 et fut promue de la classe G-4, échelon 8, à la classe G-5, échelon 7, à compter de la date du reclassement des postes, soit le 16 septembre 2004. En décembre 2004, elle présenta une réclamation pour contester la décision du 21 octobre 2004, demandant que la date du reclassement soit fixée au 22 mars 1999, soit un an après qu'elle avait commencé à exercer les fonctions liées au poste, conformément à la circulaire administrative n° 2191 intitulée «Politique intégrée en matière de recrutement, de rotation et de promotion».

Le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines écrivit à la requérante le 1^{er} avril 2005 pour lui indiquer que, selon une stricte application des règles, sa promotion aurait dû intervenir le 16 septembre 2005, soit un an après le reclassement de son poste.

Toutefois, dans un «esprit de recherche d'une solution acceptable»* pour elle et pour l'Organisation, elle était promue de G-4 à G-5 à compter du 16 septembre 2004, ce qui lui était plus favorable. Le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines ajouta que le Directeur général avait confirmé l'exactitude de cette dernière date.

Quelques jours plus tard, le 7 avril 2005, n'ayant reçu aucune décision du Directeur général sur sa réclamation de décembre 2004, la requérante adressa un avis d'appel au Conseil d'appel, suivi par une requête détaillée en février 2006. Elle contestait la date effective de sa promotion, soulignant que la description de poste associée à son poste reclassé avait été approuvée le 20 mars 1998, et qu'elle avait depuis lors exercé ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques. Elle ajoutait que la procédure d'évaluation de son poste, y compris un audit de poste et les procédures du JPAB, avait duré quatre ans, ce qui n'était pas raisonnable.

Entre-temps, le 10 janvier 2005, la requérante avait été informée que son contrat était prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 et que son augmentation sans changement de classe était prévue pour le 16 septembre 2006. Elle engagea une procédure de recours interne contre cette décision le 8 mars 2005, affirmant que, conformément à l'alinéa a) de la disposition 103.4 du Règlement du personnel, son augmentation sans changement de classe était due au 1^{er} janvier 2005, car la précédente lui avait été accordée le 1^{er} janvier 2003.

Estimant que les deux recours internes de la requérante étaient étroitement liés, l'administration adressa une réponse unique au Conseil d'appel en janvier 2008. La requérante sollicita plusieurs prolongations de délai pour présenter sa réplique, ce qu'elle finit par faire en février 2016. L'UNESCO déposa sa duplique devant le Conseil d'appel en avril 2016.

Le 17 octobre 2017, le Conseil d'appel rendit son avis sur le «recours»* formé par la requérante. Il conclut qu'elle n'avait plus d'intérêt à agir concernant son augmentation sans changement de classe, dès lors que le 1^{er} janvier 2005 avait été fixé comme la date

* Traduction du greffe.

applicable malgré le fait qu'un nouveau cycle avait commencé le 16 septembre 2004, date à laquelle elle avait été promue à la classe G-5. Le Conseil d'appel estima également que la demande de la requérante visant à être indemnisée pour le «montant perdu à ce jour»^{*} dépassait le cadre du recours et était frappée de forclusion, dès lors que les faits sur lesquels s'appuyait l'intéressée s'étaient produits entre 1993 et 1995. S'agissant de la date effective de la promotion de la requérante, il releva que les parties s'étaient accordées sur le principe de la rétroactivité mais pas sur la date de prise d'effet. L'Organisation avait proposé le 1^{er} juillet 2003 et la requérante le 1^{er} mars 2001. Le Conseil d'appel recommanda notamment que la date de la promotion soit rétroactive «afin de prendre en considération les fonctions exercées par la requérante à compter de mars 1998, lorsqu'elle a signé sa description de poste»^{*}. Il ajouta, «comme solution intermédiaire, que la date effective de la promotion [devait être] reportée à mars 2002, les différences de traitements, allocations et autres indemnités connexes devant être calculées et payées»^{*}.

Le 19 décembre 2017, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'administration avait reçu le rapport du Conseil d'appel et qu'elle l'«examin[ait] activement»^{*}. Il ajouta que la Directrice générale prendrait une décision dès que possible. Le 15 juin 2018, la requérante se vit proposer une cessation de service par consentement mutuel, mais elle la refusa. En juillet 2018, n'ayant pas reçu de décision définitive sur son recours, elle écrivit au directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander qu'une décision soit rendue. Elle renouvela sa demande le 4 octobre 2019 en vue d'obtenir une décision de la Directrice générale avant le 18 octobre 2019. Elle précisa qu'il s'agissait de son dernier courriel à ce sujet. N'ayant reçu aucune décision, elle forma sa requête devant le Tribunal le 14 janvier 2020.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent et de lui octroyer une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires en

^{*} Traduction du greffe.

«reconnaissance de toutes les souffrances morales, physiques et psychologiques»* qu'elle a endurées. Elle demande également au Tribunal d'ordonner que la date de reclassement de son poste soit fixée au 20 mars 1998, que sa promotion à la classe G-5 soit rétroactive à compter du 22 mars 1999 et que lui soit versé l'ensemble des traitements, prestations, cotisations de pension, augmentations d'échelon, indemnités et autres émoluments qu'elle aurait perçus si son poste avait été reclassé le 20 mars 1998 et sa promotion à G-5 accordée à compter du 22 mars 1999. Elle demande également que toutes les sommes qui lui seront octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. En outre, elle réclame l'octroi de dépens et de toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne dans la mesure où la requérante demande que la date de sa promotion soit fixée au 22 mars 1999. L'UNESCO soutient que la requête est, en tout état de cause, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. Elle ne présente pas de liste de témoins à auditionner et le Tribunal considère que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Par conséquent, cette demande est rejetée.

2. L'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la requête dans la mesure où elle est dirigée contre le rejet implicite du recours interne de la requérante. Le Tribunal relève que l'intéressée attaque une décision implicite de rejeter son recours interne. Bien que le Conseil d'appel ait rendu son rapport le 17 octobre 2017, l'Organisation n'a pas adopté de décision expresse au cours des deux années qui ont suivi et la requérante a fait tout son possible pour obtenir une telle décision, en la réclamant le 19 juillet 2018 et le 4 octobre 2019. Il peut donc être

* Traduction du greffe.

considéré qu'elle a épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, conformément aux règles applicables (voir le jugement 4226, au considérant 4).

3. L'Organisation soulève d'emblée une question relative à la conclusion de la requérante tendant à ce que le reclassement de son poste soit effectif à compter du 20 mars 1998 et que sa promotion à G-5 prenne effet à compter du 22 mars 1999. L'Organisation soutient en particulier que la requérante n'aurait pas contesté en temps voulu la décision du 20 mars 1998 de classer son poste à G-4. Le Tribunal relève que la requérante a présenté sa demande de reclassement pour la première fois le 31 juillet 2001. Elle n'a pas contesté en temps voulu la description de poste et le classement à G-4 datant de 1998. En outre, dans sa demande de reclassement de poste du 31 juillet 2001, elle n'a pas demandé que le reclassement soit rétroactif à compter de 1998. En conséquence, la conclusion de la requérante est partiellement irrecevable dans la mesure où celle-ci demande que le reclassement de poste et la promotion soient rétroactifs respectivement à compter du 20 mars 1998 et du 22 mars 1999. Cette conclusion est toutefois recevable dans la mesure où l'intéressée sollicite la rétroactivité du reclassement à compter du 31 juillet 2001, qui est la date de sa première demande de reclassement.

4. En tout état de cause, la conclusion tendant à la rétroactivité du reclassement (et de la promotion) est dénuée de fondement. À cet égard, la requérante avance plusieurs arguments, apparemment en méconnaissance du rôle du Tribunal en la matière.

Comme il a été rappelé dans le jugement 4186, au considérant 6:

«Selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes

appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).»

Ces principes s'appliquent à la fois à la décision de reclassement (avec promotion éventuelle), voire de refus du reclassement, et à la date à compter de laquelle le reclassement doit intervenir.

5. Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, le Tribunal considère que la requérante n'a pas établi que l'Organisation avait commis une erreur du type mentionné au considérant précédent, qui aurait vicié la décision discrétionnaire effectivement prise.

6. Bien que, dans son avis et sa recommandation émis le 17 octobre 2017, le Conseil d'appel ait suggéré de donner un effet rétroactif au reclassement (même si ce n'était pas dans la mesure demandée par la requérante), il n'a présenté aucune justification à l'appui de cette rétroactivité et la propose plutôt comme base d'un règlement amiable entre les parties. Le Tribunal partage l'opinion du Conseil d'appel selon laquelle un règlement amiable est toujours souhaitable dans la mesure du possible.

7. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de la requérante concernant la date du reclassement de son poste, ainsi que toutes les conséquences de droit sur sa carrière et son traitement, sont rejetées.

8. La conclusion de la requérante tendant à l'octroi de d'une indemnité pour tort moral à raison de la durée prétendument excessive de l'exercice de reclassement est infondée. En effet, la durée de la procédure de reclassement n'était pas déraisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire, à savoir qu'un audit de poste a été ordonné et mené en 2003 à la suite d'une réclamation présentée en 2001 et qu'il a été suivi d'un examen mené en 2004.

9. En ce qui concerne la conclusion de l'intéressée tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du retard pris dans la procédure de recours interne, le Tribunal note que, le 14 janvier 2020, lorsque la requête a été déposée, la Directrice générale n'avait pas pris de décision expresse (mettant fin à ladite procédure) concernant l'avis du Conseil d'appel rendu le 17 octobre 2017. Cela est totalement inacceptable et contraire aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et à la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 3041, au considérant 16). Il est évident que ce manquement a causé un préjudice moral à la requérante. Celle-ci a donc droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 10 000 euros.

10. Obtenant en partie gain de cause, la requérante a droit à des dépens d'un montant de 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ